

## Procès verbal

Le lundi 16 décembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Anne-Marie CONSTANS.

Secrétaire de la séance : Benoît SOLIER

**Présents** : Jean-Rémy BEC, Aurélie BOUISSOU, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérôme MARTY, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC

**Représentés** : Jérémie FOURCADIER représenté par Jean-Rémy BEC

**Absents et excusés** : Mathieu RIFFAUD

### Ordre du jour :

- 1/ Compte-rendu du conseil municipal du 5 novembre 2024
- 2/ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement
- 3/ Rénovation appartement de l'ancien presbytère : choix des entreprises
- 4/ Projet cœur de village - validation des offres
- 5/ Questions diverses

### Délibérations du conseil :

#### Rénovation de l'appartement du presbytère : choix des entreprises (N° DE\_2024\_026)

Mme le maire rappelle qu'un appel d'offres a été lancé le 7 août 2024, date limite de remise le 11 septembre 2024 pour la rénovation de l'appartement du presbytère. Les travaux ont été séparés en 6 lots :

- lot 1 gros oeuvre
- lot 2 menuiserie
- lot 3 placo isolation
- lot 4 électricité
- lot 5 plomberie sanitaire
- lot 6 peinture

Les offres ont été étudiées par l'architecte et les élus.

Mme le maire expose les choix effectués en fonction des critères demandés et des prix proposés :

Lot 1 Gros oeuvre: l'entreprise Blanc à Montclar pour un montant de 48 962.87 € TTC

Lot 2 : menuiserie : après relance : l'entreprise Barthélémy à Saint-Juéry pour un montant de 19 178.72 € TTC

Lot 3 placo et isolation : l'entreprise Caumes à Saint-Affrique pour un montant de 30 334.95 € TTC

Lot 4 électricité : l'entreprise Tarroux à Saint-Affrique pour un montant de 9 062.30 € TTC

Lot 5 plomberie sanitaire : après relance : l'entreprise Gaussel à Belmont sur Rance pour un montant de 13 371.28 € TTC

Lot 6 peinture : l'entreprise Veyrié à Montlaur pour un montant de 8 836.63 € TTC

Mme le maire soumet au vote ces propositions.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, valide le choix des entreprises

Délibération : adoptée

### Redevance pour performances des systèmes d'assainissement (N° DE\_2024\_025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 23 juin 2020 conclue entre la Commune de Calmels et le Viala et SIAEP des RIVES du TARN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement, part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

### Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Pour 2025, le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m<sup>3</sup>;
- Le tarif applicable sera modulé, à compter de 2026, en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte

des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il sera alors égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat des Rives du Tarn de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

#### **Décide :**

- De fixer à 0,1050 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

Délibération : adoptée

Opération "Coeur de Village" : choix de l'entreprise (N° DE\_2024\_027)

Mme le maire rappelle que le conseil municipal a mis en oeuvre un projet d'aménagement d'espaces publics dans le cadre de l'opération "Coeur de Village" par délibération du 3 mars 2023.

Un appel d'offres a été lancé le 20 septembre 2024, date limite de remise le 16 octobre 2024. Il s'agit d'un marché à lot unique, séparé en tranches.

Les offres ont été étudiées par le bureau d'études et les élus.

Mme le maire expose les choix effectués en fonction des critères demandés et des prix proposés : l'entreprise Guipal à Saint-Affrique a été retenue.

- Tranche 1 : aménagement espace public de Calmels, parking au dessus de la mairie, jonction du parking au village et toilette sèche pour un montant total de .208 031 € HT.

Mme le maire soumet au vote ces propositions.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, valide le choix de l'entreprise.

Délibération : adoptée

Anne-Marie CONSTANS  
Président de séance



Benoît SOLIER  
Secrétaire de séance

